BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DÉCRET N° 2013- 475 /PRES promulguant la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

- Vu la décision n° 2013-008/CC du 30 mai 2013 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement ;
- Vu la lettre n° 2013- 077 /AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 7.6.1.13du Président de l'Assemblée nationale, transmettant pour promulgation la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement.

<u>DÉCRÈTE</u>

Article 1^{er}: Est promulguée la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 47 de ladite loi, déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, 4710 juin 2013

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE N° 018-2013/AN

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 mai 2013 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La présente loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Parlement du Burkina Faso.

Article 2:

Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

TITRE II: DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT

Article 3:

Chaque chambre est dirigée par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- des vice-présidents ;
- des secrétaires parlementaires ;
- des questeurs.

Le nombre de vice-présidents, de secrétaires parlementaires et de questeurs est déterminé par le règlement de chaque chambre.

Article 4:

Les présidents de chaque chambre sont élus pour la durée de la législature. Les autres membres des bureaux sont élus pour un an renouvelable.

Article 5:

Chaque chambre parlementaire est organisée en commissions générales. Elle peut également créer des commissions spéciales.

En cas de besoin, les commissions des deux chambres peuvent travailler de manière conjointe.

Les commissions générales sont à cet effet appelées à collaborer aussi bien lors des sessions que des intersessions.

Les modalités de cette collaboration et des travaux en commissions conjointes sont déterminées par le Règlement de chacune des chambres.

Article 6:

L'Assemblée nationale comprend cent-vingt-sept membres élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent-onze sur les listes provinciales.

La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la province, pour les députés des listes provinciales.

Article 7:

Le Sénat comprend quatre-vingt-neuf membres qui se répartissent comme suit :

- trente-neuf sièges de sénateurs représentant les collectivités territoriales à raison de trois par région;
- quatre sièges de sénateurs représentant les autorités coutumières et traditionnelles ;
- quatre sièges de sénateurs représentant les autorités religieuses ;
- quatre sièges de sénateurs représentant les organisations syndicales de travailleurs;
- quatre sièges de sénateurs représentant les organisations reconnues du patronat burkinabè;
- cinq sièges de sénateurs représentant les Burkinabè vivant à l'étranger à raison de deux sièges pour le continent africain, un siège pour le continent européen, un siège pour le continent américain et un siège pour le continent asiatique;
- vingt-neuf sièges de sénateurs pourvus par voie de nomination du Président du Faso.

3

Article 8:

Pour être député ou sénateur, il faut :

- être de nationalité burkinabè;
- être âgé de vingt et un ans révolus à la date des élections pour les députés ;
- être âgé de quarante-cinq ans révolus pour les sénateurs ;
- être de bonne moralité ;
- avoir satisfait à ses obligations militaires s'ils ont été requis à cet effet.

L'étranger naturalisé ne peut être député ou sénateur qu'à l'expiration d'un délai de dix ans au moins à compter de :

- la date de signature du décret de sa naturalisation ;
- la date de la célébration de son mariage avec une personne burkinabè.

Sont inéligibles :

- les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale ;
- les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale, pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale;
- les individus privés, par décision judiciaire, de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Le code électoral peut prévoir d'autres conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Article 9:

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et les chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale ou au Sénat est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son

4

entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Sont également incompatibles avec le mandat de député ou de sénateur élu, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;
- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités;
- les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 10:

Le Sénat est composé de représentants des collectivités territoriales, des autorités coutumières et religieuses, du patronat, des travailleurs, des Burkinabè vivant à l'étranger et de personnalités nommées par le Président du Faso.

Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus par les élus locaux de leurs régions respectives au suffrage universel indirect.

Les sénateurs représentant les autorités coutumières et religieuses, les travailleurs, le patronat et les Burkinabè de l'étranger sont désignés par leurs structures respectives. Nul ne peut être nommé sénateur s'il n'a quarante cinq ans révolus au jour du scrutin ou de la nomination.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Tout parlementaire doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Les modalités de désignation des sénateurs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11:

Toute nouvelle chambre du Parlement se prononce sur la validité de l'élection ou de la nomination de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil constitutionnel.

1 .

Avant leur prise de fonction, les sénateurs procèdent à la validation de leur mandat par voie de résolution.

Article 12:

Chaque chambre parlementaire est régie par un règlement qu'elle adopte dans le respect des dispositions constitutionnelles en vigueur.

Le règlement adopté par chaque chambre parlementaire est soumis à un contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application.

TITRE III: DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

CHAPITRE 1: DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES

Article 13:

Le Parlement siège à Ouagadougou.

Sauf cas de force majeure constatée par le Conseil constitutionnel, les délibérations de chaque chambre du Parlement ne sont valables que si elles ont eu lieu à son siège, conformément aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

Article 14:

Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus, les délibérations du Congrès peuvent se faire en tout lieu régulièrement déterminé par décision conjointe du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat.

Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans une autre ville, le gouvernement prend, en accord avec les présidents des chambres parlementaires, toutes les mesures nécessaires pour permettre au Parlement de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président du Faso et le gouvernement.

Article 15:

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se réunir en formation plénière appelée « Congrès ».

Le Congrès se réunit de plein droit :

- à la demande du Président du Faso en application de l'article 51 de la Constitution en vue d'entendre son message à l'adresse du Parlement;
- à l'occasion de l'application de l'article 59 de la Constitution relatif aux pouvoirs exceptionnels ;
- à l'occasion de l'application de l'article 106 de la Constitution relatif à l'état de siège et à l'état d'urgence ;
- à l'occasion de l'application des articles 163 et 164 de la Constitution relatifs à la révision de la Constitution.

Le Parlement peut se réunir en Congrès pour délibérer sur toute question d'intérêt national, soit à la demande du Président du Faso, soit à celle de la majorité absolue des membres composant chacune des chambres.

Le Congrès est convoqué par le Président de l'Assemblée nationale après concertation avec le Président du Sénat ; le Président de l'Assemblée nationale en assure la présidence.

Article 16:

Le Congrès est régi par des règles fixées d'accord parties par les bureaux des deux chambres. Le règlement du Congrès est soumis au contrôle de constitutionnalité.

Article 17:

Les séances des chambres du Parlement sont publiques. Toutefois, elles peuvent se tenir à huis clos en cas de besoin sur décision de chaque chambre conformément à son règlement.

Les présidents des chambres parlementaires veillent à la sûreté intérieure et extérieure des enceintes parlementaires.

L'expression « enceinte parlementaire » désigne les sièges des chambres, les immeubles affectés aux assemblées ainsi que les immeubles dont elles ont la jouissance à quel que titre que ce soit.

Article 18:

Les Présidents des chambres sont responsables de la police intérieure et extérieure de chaque chambre. A cet effet, ils fixent l'importance des forces de sécurité qu'ils jugent nécessaires ; elles sont placées sous leurs ordres.

Article 19:

Le règlement de chacune des chambres parlementaires fixe les conditions dans lesquelles des pétitions écrites peuvent leur être présentées.

Il est interdit d'apporter des pétitions spontanées à la barre des deux chambres parlementaires.

On entend par pétition spontanée, tout message à contenu revendicatif ou protestataire adressé au Parlement par un groupe de citoyens, en violation des dispositions de la loi n°27/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation du droit de pétition d'initiative législative.

Article 20:

Chaque chambre parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Le Président de chaque chambre parlementaire est l'ordonnateur des crédits alloués à sa chambre et peut déléguer sa signature. Le président est responsable de la gestion des crédits alloués devant la chambre; celle-ci peut le démettre de ses fonctions à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la chambre pour faute lourde de gestion.

Les dépenses de chaque chambre parlementaire sont réglées par gestion budgétaire.

Les commissions chargées des finances et du budget des chambres parlementaires examinent le budget de chaque chambre établi par l'ordonnateur avec l'accord du bureau et en contrôlent l'exécution.

A la fin de chaque gestion, chaque commission rend compte à sa chambre parlementaire de son mandat.

Article 21:

Les chambres du Parlement sont propriétaires des biens acquis par elles et composant leur patrimoine. Elles en jouissent et en disposent de façon souveraine ; elles peuvent organiser la réforme des biens en fin de potentialité et dont elles ne font plus usage.

> 3 ,>

Chaque chambre parlementaire est propriétaire de ses archives et responsable de leur conservation et de leur exploitation. Elle détermine les conditions dans lesquelles ces archives sont collectées, conservées, classées et communiquées.

Article 22:

L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des chambres parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

CHAPITRE II: DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU PARLEMENT

Article 23:

Les agents titulaires des services des chambres parlementaires sont des agents publics de l'Etat dont le statut est déterminé par la loi, après consultation des organisations représentatives du personnel.

Ils sont recrutés selon des modalités déterminées par les organes compétents des chambres parlementaires.

Le contentieux relatif aux personnels du Parlement est porté devant les juridictions compétentes.

Article 24:

Le Président de chaque chambre a qualité pour ester en justice. Il peut déléguer cette compétence à l'un des vice-présidents.

La décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le Président de la chambre parlementaire concernée.

S'agissant du recouvrement des créances de toute nature, les modalités spécifiques peuvent être arrêtées par le bureau de chaque chambre.

Dans les actions contentieuses susceptibles d'être engagées, la chambre concernée est représentée en justice par l'Agent judiciaire du trésor.

TITRE IV: DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I: DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Article 25:

Les projets et propositions de loi sont accompagnés d'un exposé de leurs motifs.

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de chaque chambre du Parlement.

Tout projet de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement. Les projets de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception, exception faite de la loi de finances. En cas d'urgence déclarée par le gouvernement, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais requis, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Toutefois, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et des instances des Burkinabè vivant à l'étranger sont soumis en premier lieu au Sénat.

Dans ce cas, s'il y a désaccord entre les deux chambres, le Sénat statue définitivement.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE

Section 1 : Procédure législative relative à la révision de la Constitution

Article 26:

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure définie aux articles 161 à 165 de la Constitution.

Section 2 : Procédure législative relative à la loi de finances

Article 27:

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Elle statue en premier lieu dans un délai de soixante jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception du projet pour se prononcer.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans le délai requis ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Section 3 : Procédure législative relative aux lois organiques

Article 28:

Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.

La discussion des projets ou propositions de loi organique en séance plénière ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant le dépôt effectif du rapport de la commission saisie au fond.

Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire, dans le projet ou la proposition de loi, des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon les dispositions de l'article 97 de la Constitution.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion.

CHAPITRE III: DE L'EXERCICE DU DROIT D'AMENDEMENT

Article 29:

Les amendements sont présentés par écrit et sont motivés.

Les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance plénière. Les règlements des chambres peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables. Ces délais ne s'appliquent pas aux sous-amendements.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le gouvernement ou par la commission saisie au fond ou acceptés par eux. Ces délais peuvent être ouverts de nouveau pour les membres du Parlement dans les conditions prévues par les règlements des chambres.

Article 30:

Les règlements des chambres parlementaires peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe parlementaire, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance plénière.

Article 31:

Les règlements des chambres parlementaires peuvent, s'ils instituent une procédure fixant des délais pour l'examen d'un texte en séance plénière, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement sont mis aux voix sans discussion.

Lorsqu'un amendement est déposé par le gouvernement ou par la commission après l'expiration du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des chambres, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe parlementaire, aux membres du Parlement.

Article 32:

Les règlements des chambres parlementaires, lorsqu'ils instituent une procédure fixant des délais pour l'examen d'un texte en séance plénière, garantissent le droit

d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.

Article 33:

Les règlements des chambres parlementaires, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminent les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle.

CHAPITRE IV: DE LA DELEGATION DU DROIT DE VOTE

Article 34:

Chaque membre du Parlement peut déléguer son droit de vote à l'un de ses collègues dans les conditions définies à l'article 85 de la Constitution et du règlement de la chambre parlementaire à laquelle il appartient.

Article 35:

La délégation de vote doit être écrite, signée et adressée par le mandant au mandataire. Pour être valable, elle doit être notifiée au président de la chambre à laquelle appartient le parlementaire avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification indique le nom du parlementaire appelé à voter en lieu et place du mandant ainsi que le motif de l'empêchement.

La délégation de vote ainsi que sa notification mentionnent en outre la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours et, sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

Toute délégation de vote peut être retirée ou annulée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application. Elle est annulée d'office lorsque le mandataire est lui-même absent lors du scrutin pour lequel elle a été donnée.

En cas d'urgence, la délégation de vote et sa notification peuvent être faites par télégramme, par fax ou par voie électronique, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus.

TITRE V: DU CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 36:

L'exécutif est tenu de fournir aux chambres parlementaires toutes les informations qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Seule l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement à travers un vote de confiance ou une motion de censure.

Article 37:

Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, les chambres parlementaires peuvent interpeller le gouvernement à travers :

- des questions écrites ;
- des questions orales avec ou sans débat ;
- des questions d'actualité.

Une séance au moins par semaine est réservée à cet exercice d'interpellation.

Article 38:

Les commissions générales ou spéciales et les instances créées au sein de l'une des deux chambres parlementaires pour contrôler l'action du gouvernement ou évaluer des politiques publiques peuvent demander à la chambre à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et pour une durée n'excédant pas trois mois, de leur conférer des prérogatives supplémentaires nécessaires pour leur mission.

Article 39:

Des commissions d'enquête peuvent être formées pour recueillir des éléments d'information, soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à la chambre parlementaire qui les a créées.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits objet de poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Article 40:

Les travaux des commissions d'enquête font l'objet de rapports avec des recommandations et, s'il y a lieu, des propositions de poursuites judiciaires.

Les rapports des commissions d'enquête sont adressés par les soins de chaque Président de chambre parlementaire au Premier ministre, Chef du gouvernement.

Article 41:

Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des composantes de chaque chambre.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin soit dans l'hypothèse déterminée à l'article 39 ci-dessus, soit par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Article 42:

Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission ; à l'exception des mineurs de moins de seize ans, elle est entendue sous serment. En outre, elle est tenue de déposer, sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 43:

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions du code pénal relatives à ces infractions sont applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du Président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de la chambre parlementaire intéressée.

Article 44:

Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix.

Toutefois, elles peuvent décider de l'application du huis clos ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article relatives au huis clos sont applicables.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du huis clos. L'intéressé peut faire part de ses observations par écrit ; celles-ci sont soumises à la commission qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

La chambre parlementaire intéressée peut décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Article 45:

Est punie des peines prévues au code pénal, toute personne qui, dans un délai de quinze ans, sous réserve des délais plus longs prévus par des lois spécifiques, divulgue ou publie une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

TITRE VI: DES PRIVILEGES ET DES IMMUNITÉS

Article 46:

Les parlementaires bénéficient d'une indemnité permanente mensuelle et d'autres indemnités dans les conditions fixées par la loi.

Ils bénéficient d'autres privilèges dont la nature et la forme sont prévues par la Constitution.

Article 47:

Les parlementaires bénéficient de l'immunité parlementaire garantie par la Constitution.

Toute décision de poursuite judiciaire, d'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la Cour d'appel compétente ; elle est transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de la chambre parlementaire intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

L'autorisation donnée par la chambre intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue à l'alinéa ci-dessus.

TITRE VII: DES AVIS ET POUVOIRS DE NOMINATION DU PARLEMENT

Article 48:

Tout parlementaire appelé à de hautes fonctions est remplacé par un suppléant. La

liste des hautes fonctions est déterminée par la loi.

S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de

vacance de siège par décès ou démission du suppléant.

Article 49:

Une loi détermine les fonctions ou emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Président du Faso s'exerce après avis du Parlement ainsi que les modalités et effets

de cette consultation.

Article 50:

La représentation du Parlement dans les organisations interparlementaires, les parlements internationaux et les organisations internationales donne lieu à la désignation de parlementaires des deux chambres dans une proportion déterminée

d'accord parties par les bureaux des deux chambres.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I: DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 51:

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

au Président du Faso ;

- aux membres du Parlement à la majorité de chacune des chambres ;

- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote introduit devant l'Assemblée nationale une pétition

constituant une proposition rédigée et signée.

Article 52:

La loi fixe les conditions de la mise en œuvre de la procédure de révision.

. 17

Article 53:

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation du Parlement.

CHAPITRE II : DE LA VACANCE DE LA PRESIDENCE DU FASO

Article 54:

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président du Sénat. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau président a lieu soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Article 55:

Le Président du Sénat exerçant les fonctions de Président du Faso ne peut être candidat à cette élection présidentielle.

CHAPITRE III : DE LA RATIFICATION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 56:

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu d'une loi votée par le Pariement.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57:

Au début de chaque législature le président de chambre parlementaire sortant convoque les parlementaires nouvellement élus, désignés ou nommés et procède à l'installation du Bureau d'âge.

Le Bureau d'âge préside à la validation du mandat des nouveaux parlementaires et à l'élection du nouveau président au scrutin secret à la tribune.

Article 58:

La première convocation du Sénat est faite par le Président de l'Assemblée nationale qui installe le Bureau d'âge lors de la séance inaugurale.

Article 59:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 21 mai 2013

Le Président

Soungalo Appolinaid

Le Secrétaire de séançe

Jean Baptiste DALA

